



2021-01 – Rénovation de l'éclairage public programme 2021

C.C.A.P

Cahier des clauses administratives particulières

Décembre 2020

ARTICLE 1 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation au 4.1 de l'article 4 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G. Travaux 2009) applicable au marchés publics de travaux, le marché est constitué et régi par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

Les pièces particulières:

- l'acte d'engagement (A.E),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) Éclairage public et le descriptif quantitatif joint.
- Le détail estimatif quantitatif (D.Q.E)
- le(s) plan(s) annexé(s) au C.C.T.P,

Les pièces générales:

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G Travaux 2009).
- le cahier des clauses techniques générales - Réseaux d'éclairage public - conception et réalisation (Documents réputés connus, non joints)

ARTICLE 2 - RETENUE DE GARANTIE

- Une retenue de garantie égale à 5 % du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera appliquée conformément aux dispositions des articles L.2191-7 et aux articles R.2191-32 à R.2191-35 du code de la commande publique (applicable à partir du 1^{er} avril 2019)

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures et services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

- La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du code de la commande publique (applicable à partir du 1^{er} avril 2019)

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

- La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordée leur caution ou leur garantie à première demande, sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordées leur caution ou leur garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par mainlevée délivrée par la personne public contractante.

ARTICLE 3 - REGLEMENT DES COMPTES

1. Généralités

Par dérogation au 11.1 de l'article 11 du C.C.A.G Travaux 2009, applicable aux marchés publics de travaux si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas 1 mois, il est stipulé que les comptes seront réglés en une seule fois.

- Les prestations qui ont donné lieu à un commencement du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée en tenant compte des caractéristiques et de la durée du marché. Elle est fixée au maximum à six mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2191-22, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois. Ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux et, sur demande du titulaire du marché. Les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnées le mandatement et le paiement sont les suivantes :
- les demandes de paiements sont adressées au Maître d'œuvre par mail ou par courrier, après vérification des quantités et de la bonne exécution des travaux celui-ci établira un certificat de payement qu'il adressera par mail à l'entreprise et au maître d'ouvrage. L'entreprise déposera la facture et le certificat de payement sur le site CHORUS.
- pour toute demande de paiement supérieur à 80 % du montant initial du marché ttc, la situation d'acompte doit comprendre un état liquidatif global des prestations exécutées depuis le début du marché par catégories de prestations à l'intérieur d'un même lot ou d'un même poste.
- Conformément aux dispositions de la commande publique, le mode de règlement est le virement par mandat administratif dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'œuvre. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

2. Règlement des comptes du titulaire

- Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'œuvre. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif.
- La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'ordonnateur. A défaut, c'est la date de la

demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date.

- En cas de versement d'une avance forfaitaire, le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux (Ordre de Service n°1) transmis au titulaire par le Maître d'Ouvrage, ou à défaut à partir de la date de notification du marché.
- Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable public.

3. Règlement des comptes du sous-traitant

- Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.
- Le délai global de paiement du sous-traitant court à partir de la réception par le Maître d'Ouvrage de sa demande de paiement, telle que transmise par le titulaire du marché.

4. Intérêts moratoires

- Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'acte d'engagement fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A).
- Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte et du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation et de pénalisation.
- Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.
- Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.
- Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- En outre, il est fait application des articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique

ARTICLE 4 - ACTUALISATION DES PRIX

Le prix H.T. initial du marché est celui indiqué sur l'acte d'engagement. Ce prix est réputé avoir été établi à la date indiquée par le titulaire sur l'acte d'engagement.

Toutefois, si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations fixée par l'ordre de service, ce prix initial sera actualisé aux conditions

économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à cette dernière date selon la formule suivante :

$$P = \frac{P_o \times TP\ 12b_{(n1-3)}}{TP\ 12b_{no}}$$

Dans laquelle :

P = prix de règlement calculé après application de la formule d'actualisation,

P_o = prix initial h.t. du marché,

TP 12b_{no} = valeur initiale de l'index national de prix de travaux publics TP 12b « Index Travaux Publics - TP12b - Éclairage public - Travaux d'installation - Base 2010 » publiée au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et correspondant au dernier indice connu à la date de signature par le titulaire de l'acte d'engagement,

TP 12b_(n1-3) = valeur finale de l'index national de prix de travaux publics TP 12 « Index Travaux Publics - TP12b - Éclairage public - Travaux d'installation - Base 2010 » (publiée au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) correspondant à une date antérieure de trois mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 5 - AVANCE FORFAITAIRE

Une avance dite « **avance forfaitaire** » de **15 %** est accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues par l'article R.2191-3 à 19, du code de la commande publique (applicable à partir du 1er avril 2019).

ARTICLE 6 - AVANCE FACULTATIVE

Par dérogation au 11.5 de l'article 11 du C.C.A.G., il n'est pas accordé d'avance facultative.

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

7.1. Délai d'exécution

7.1.1. Marché sans tranche

Par dérogation à l'alinéa 2 du 19.1.1. de l'article 19 du C.C.A.G Travaux 2009, le délai d'exécution des travaux est celui figurant dans l'acte d'engagement.

7.1.2. Marché à tranches

Ces mêmes modalités s'appliquent. Un ordre de service spécifique sera notifié au titulaire du marché pour chaque tranche conditionnelle.

Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermée avec retard ou n'est pas affermée, le titulaire ne peut bénéficier d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de dédit.

7.2. Pénalités de retard

Par dérogation de l'article 20 du C.C.A.G. Travaux 2009 alinéa 20.1, le maître de l'ouvrage, sur simple proposition écrite de du maître d'œuvre, se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans autre formalité des pénalités fixées à 300 € (les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA) par jour de retard calendaire dans l'exécution des travaux. Ces pénalités pourront être appliquées sur le délai de livraison de fournitures proposées par l'entreprise dans l'acte d'engagement si ce délai n'est pas respecté. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux : les pénalités sont dues au premier euro.

7.3. Délais et retenues pour remise des documents fournis pendant et après exécution

Par dérogation à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux 2009, tous les documents fournis après exécution seront remis au maître d'ouvrage au plus tard à la demande de réception des travaux.

Par dérogation de l'article 20 du C.C.A.G. Travaux 2009 alinéa 20.6, le maître de l'ouvrage, sur simple proposition écrite du maître d'œuvre, se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans autre formalité des pénalités fixées à 300 € (les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA) par jour de retard calendaire dans la remise de document, pendant ou après exécution. Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux : les pénalités sont dues au premier euro.

7.4. Absence aux réunions de chantier

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité de 150 € (les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA) par absence aux réunions de chantier.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté pour eux-mêmes et leurs sous-traitants éventuels les assurances pour couvrir :

- les responsabilités envers le tiers (dont le maître d'ouvrage ainsi que leurs préposés) pour tout dommage corporel, matériel et immatériel, quel qu'ils soient, à l'occasion des travaux ;
- les biens susceptibles d'être sinistrés à l'occasion des travaux ;
- les responsabilités de bon fonctionnement et décennale ainsi que tout dommage immatériel s'y rattachant et ce par un contrat de capitalisation.

ARTICLE 9 - RECAPITULATIF DES DEROGATIONS

Le présent C.C.A.P. déroge aux articles du C.C.A.G. Travaux 2009 applicable aux Marchés Publics des travaux suivants :

Article du CCAP : Article du CCAG Travaux 2009 :Déroations :

- Article 1	4.1	de l'article 4	Descriptif des pièces constitutives du marché
- Article 3	11.1	de l'article 11	Règlement en une fois des marchés inférieurs à 1 mois d'exécution
- Article 6.1.1	19.1.1	alinéa 2 de l'article 19	Le délai d'exécution est notifié dans l'acte d'engagement.
- Article 6.2	20.1	de l'article 20	Pénalité de 300 € par jour de retard calendaire
- Article 6.2	20.4	de l'article 20	Pénalité dues au premier euro
- Article 6.3	40	de l'article 40	« les documents fournis après exécution » doivent être remis au plus tard à la réception des travaux

Le présent CCAP est établi par le Maître d'Ouvrage et accepté par l'entrepreneur.

..... , le

L'entrepreneur